



PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES

Maison du Parc
Avenue Denis Therme
73630 Le Châtelard
Tél. 04 79 54 86 40
info@parcdesbauges.com

parcdesbauges.com
parcdumassifdesbauges 

ARTICLE 1 : CREATION

En application des articles L 5721-1 à L 5722-10 et des articles R 5721-1 à R 5722-3, R 5212-16, du Code Général des Collectivités Territoriales, et L333-1 à L333-4, R333-1 à R333-16 du Code de l'environnement, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges »

dénommé ci-après le Syndicat.

Ce syndicat mixte est constitué par :

- les Communes du périmètre d'étude du Parc ayant approuvé la Charte et, pendant les délais nécessaires au renouvellement du classement, les communes territorialement concernées par la révision de la charte.
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Conseil Savoie Mont-Blanc, ou à défaut le département de la Savoie et le département de la Haute-Savoie
- sur proposition du Comité Syndical, les Villes-Portes historiques (Aix-les-Bains, Albertville, Annecy, Chambéry, Ugine, Rumilly, et/ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés par le périmètre classé ou voisins du périmètre classé

A leur demande et suivant les accords locaux, les Villes-Portes peuvent se faire représenter dans le syndicat mixte du Parc par leur EPCI ou inversement. Dans ces conditions, la collectivité qui représente l'autre reprend à sa charge la cotisation de la collectivité représentée et dispose de la, ou des, voix correspondante(s).

Dans le cas où l'EPCI représente la Ville-Porte, il prend la dénomination d'agglomération ou de communauté de communes Porte du Parc.

ARTICLE 2 : ADHESIONS, RETRAITS

ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES DELIBERATIFS

Pour les communes du périmètre d'étude du Parc naturel régional, l'adhésion au Syndicat mixte se fait parallèlement à l'approbation de la Charte ou dans les conditions définies à l'article L333-1 VIII du Code de l'Environnement.

Des Collectivités Territoriales ou groupements de communes autres que ceux qui sont énumérés à l'article 1 peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte avec le consentement du Comité Syndical visé à l'article 7 et dans les conditions fixées par lui.

Les Communautés de communes, les Communautés d'agglomération ou Villes-portes qui souhaiteraient rejoindre le Parc naturel régional et adhérer au Syndicat Mixte en cours de classement seront assujetties aux mêmes règles de fonctionnement et aux mêmes impératifs que celles déjà adhérentes.

L'admission d'une nouvelle Commune ou d'un EPCI se fera sur la base de la prise en charge des cotisations qu'ils auraient supportées s'ils avaient adhéré au Syndicat Mixte dès le renouvellement de classement du Parc naturel régional, majorées de 40 %. Le Bureau du Syndicat Mixte pourra tenir compte de situations particulières pour déroger à cette règle.

RETRAITS

Le retrait des membres du Syndicat Mixte est possible avec le consentement du Comité Syndical. Il s'effectue dans les conditions fixées aux articles L 5212-29 et L 5212-30 du CGCT.

Cependant, ces membres restent financièrement engagés à régler leur contribution au budget de fonctionnement du Parc prévue dans les statuts jusqu'à la fin de validité de la Charte en cours ou jusqu'à extinction des emprunts contractés et achèvement des actions engagées durant leur adhésion. Le membre sortant peut régler, avec l'accord du Comité syndical, en une seule fois le solde auquel il est tenu selon la clé de répartition prévue dans les statuts.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Dans le respect des compétences des signataires de la Charte, le Syndicat Mixte a pour objet la réalisation, la gestion et l'animation du Parc naturel régional du Massif des Bauges conformément à la Charte adoptée.

Le Syndicat Mixte s'engage à respecter la Charte et, dans la mesure de ses moyens, à la faire respecter.

Il évalue, l'action du Parc et assure, selon le rythme prévu par la loi, la révision de sa Charte. Il conduit la révision de la Charte (article L.333-1 du Code de l'environnement) et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement, y compris lors d'une période de perte temporaire de classement.

A cet effet, il peut engager toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de la Charte du Parc, en étroite collaboration avec l'ensemble de ses partenaires et dans le respect des compétences propres des collectivités territoriales et de celles transférées aux syndicats de communes, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale et à l'institution interdépartementale.

Dans ce cadre, il assure sur le territoire classé du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ses partenaires (art. R 333-1 et R 33-2 du code de l'Environnement).

Il a pour objet :

- De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- De contribuer à l'aménagement du territoire ;
- De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Conformément à l'article L. 333-3 du code de l'environnement, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc représente, sur le territoire du parc, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Dans les domaines d'intervention d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire des communes classées, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire. Le syndicat peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale.

La Loi ayant confié aux Parcs naturels régionaux une mission de cohérence territoriale sur le périmètre classé PNR, le Syndicat mixte du Parc assure donc une mission générale de coordination des différentes procédures publiques territoriales liées à l'aménagement du territoire (tels que SCOT et schémas régionaux) s'appliquant sur le territoire classé.

Conformément à l'article L333-2, le syndicat mixte constitue un instrument exemplaire au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et paysages.

Il contribue, sur le territoire classé et dans le cadre de la charte du parc, à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et à la mise en cohérence des politiques publiques sur ces territoires. Il contribue au renforcement des solidarités territoriales, en particulier entre les territoires urbains et montagnards.

Dans le respect des compétences de ses membres, le Syndicat mixte peut procéder ou faire procéder à toutes actions nécessaires à son objet et notamment les études, les travaux

d'équipement ou d'entretien, les actions foncières, les acquisitions immobilières, l'information du public, les actions en justice.

Pour la réalisation de la Charte du Parc et l'exécution des mesures de la Charte, le Syndicat peut passer tous types de contrats et de conventions ou se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage, par un ou plusieurs de ses membres pour effectuer les opérations qui lui sont confiées.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat se dote d'un service administratif, technique et d'animation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, le Syndicat Mixte du Parc engagera, soit directement soit en recevant une maîtrise d'ouvrage déléguée, des actions ponctuelles d'aménagement et de gestion de l'espace des « cœurs de nature » et des sites de loisirs définis dans la Charte. Dans ce cadre le Syndicat Mixte définira les sites et aménagements jugés structurants à l'échelle du massif des Bauges et qui pourraient faire l'objet d'un tel engagement.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION

Après accord du Bureau du Syndicat mixte, des actions pourront être menées dans le cadre d'accords avec d'autres partenaires en dehors du territoire classé. Toute intervention du Syndicat en dehors de son périmètre ne pourra se faire qu'en lien direct avec ses objets et si elle contribue à l'atteinte des objectifs de la Charte.

ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à :

Maison du Parc
180 avenue Denis Therme
73630 LE CHATELARD

Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical et après approbation préfectorale.

ARTICLE 6 : DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Les membres délibérants du Syndicat Mixte élisent, chacun en fonction de ses règles propres, des délégués appelés à siéger au Comité Syndical à raison de :

Collectivités	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué
Collège N°1 : Région Auvergne-Rhône-Alpes ⁽¹⁾	5	A déterminer en fonction du nombre de communes ⁽¹⁾
Collège N°2 : Conseil Savoie-Mont-Blanc ou à défaut les départements ⁽¹⁾	5	A déterminer en fonction du nombre de communes ⁽¹⁾
Collège N°3 ⁽²⁾ : Villes-Portes et EPCI	1 par Ville-Porte	1
	1 par EPCI	1 à 3 ⁽³⁾
Collège N°4 : Communes adhérentes	1 par commune	1

Le Conseil Savoie-Mont-Blanc, ou à défaut chaque département, désignera 5 délégués dont 3 délégués savoyards et 2 haut-savoyards.

⁽¹⁾ La somme des voix de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Savoie-Mont-Blanc (ou à défaut des départements) est au moins égale à la moitié du total des voix. Les nombres de voix attribuées à la Région et au Conseil Savoie-Mont-Blanc (ou à défaut aux départements) sont modifiés en conséquence du nombre de voix des communes par simple décision du Comité Syndical. L'attribution des voix entre la Région et le Conseil Savoie-Mont-Blanc (ou à défaut les départements) s'effectue pour que la répartition entre les deux s'approche de la répartition 2/3 Région, 1/3 Conseil Savoie-Mont-Blanc (ou à défaut les départements), tout en affectant un nombre entier de voix pour chaque siège.

⁽²⁾ En référence au tiret 4 de l'article 1, la représentation d'une Ville-Porte peut être déléguée à l'EPCI ou inversement. Dans ces conditions, la collectivité qui représente l'autre dispose de la, ou des, voix correspondante(s).

⁽³⁾ Le nombre de voix des EPCI est indexé sur leur montant de cotisation entre EPCI :

- Cotisation inférieure ou égale à 5% du total des cotisations des EPCI : 1 représentant avec une voix
- Cotisation supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25% du total des cotisations des EPCI : 1 représentant par EPCI avec deux voix
- Cotisation supérieure à 25% du total des cotisations des EPCI : 1 représentant à 3 voix

Chaque délégué participe au Comité Syndical pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente. Les membres du Syndicat Mixte peuvent désigner un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire. Le suppléant pourra siéger au Comité Syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Une même personne ne peut pas représenter plusieurs collectivités ou groupements.

Les représentants de la Région et du Conseil Savoie-Mont-Blanc (ou à défaut des départements) sont renouvelés à chaque élection régionale et départementale. Les autres membres sont renouvelés à chaque élection municipale.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président, parmi les membres ayant voix délibérative selon les modalités définies par les présents statuts.

Le Comité Syndical élit en son sein et a minima six Vice-présidents selon les modalités définies par les présents statuts.

Le Comité Syndical élit en son sein les membres du Bureau selon les modalités définies par les présents statuts.

Les Parlementaires, non membres au titre d'autres mandats, sont invités à participer aux réunions du Comité Syndical.

Deux représentants du Conseil Économique et Social de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont associés aux travaux du Comité Syndical.

De même, le Président du Comité Scientifique du Parc Naturel Régional est invité aux réunions du Comité Syndical, ainsi qu'un représentant respectivement des Chambres d'Agriculture, de Commerce et des Métiers des départements de Savoie et Haute-Savoie.

Le Président peut inviter toutes personnes, qu'il juge utiles, aux travaux du Comité Syndical.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU DU SYNDICAT MIXTE

Le Bureau du Syndicat Mixte comprend le Président et a minima les six Vice-Présidents. Les voix attribuées aux membres du Bureau sont réparties à raison de :

Collectivités	Nbr de membres	Nbr de voix par membre
Collège N°1 : Région Auvergne-Rhône-Alpes	3	A déterminer en fonction du nombre de communes ⁽¹⁾
Collège N°2 : Conseil Savoie-Mont-Blanc ou à défaut les départements	2	A déterminer en fonction du nombre de communes ⁽¹⁾
Collège N°3 : Villes-Portes et EPCI	4	1
Collège N°4 : Communes adhérentes	1/4 du nombre des délégués au comité syndical, arrondi au nombre entier inférieur	1

⁽¹⁾ La somme des voix de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Savoie-Mont-Blanc (ou à défaut des départements) est au moins égale à la moitié du total des voix. Les nombres de voix attribuées à la Région et au Conseil Savoie-Mont-Blanc (ou à défaut aux départements) sont modifiés en conséquence du nombre de voix des communes par simple décision du Comité Syndical. L'attribution des voix entre la Région et le Conseil Savoie-Mont-Blanc (ou à défaut les départements) s'effectue pour que la répartition entre les deux s'approche de la répartition 2/3 Région, 1/3 Conseil Savoie-Mont-Blanc (ou à défaut les départements), tout en affectant un nombre entier de voix pour chaque siège.

Seuls les délégués titulaires sont habilités à siéger au Bureau.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du prochain Comité Syndical.

Les Présidents des Commissions Thématiques du Parc participent au Bureau sans voix délibérative, s'ils n'en sont pas déjà par ailleurs membres élus.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical, collège par collège, chaque collège élisant ses représentants selon la répartition du tableau ci-dessus :

- Les membres du collège n°1 élisent trois représentants au Bureau parmi eux.
- Les membres savoyards du collège n°2 élisent un représentant au Bureau parmi eux. Les membres haut-savoyards du collège n°2 élisent un représentant au Bureau parmi eux.
- Les membres savoyards du collège n°3 élisent deux représentants au Bureau parmi eux. Les membres haut-savoyards du collège n°3 élisent deux représentants au Bureau parmi eux.

- Les membres savoyards du collège n°4 élisent neuf représentants au Bureau parmi eux. Les membres haut-savoyards du collège n°4 élisent sept représentants au Bureau parmi eux.

ARTICLE 9 : L'EXECUTIF DU SYNDICAT MIXTE

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président et des Vice-Présidents qui composent l'exécutif.

Seuls sont éligibles aux postes de Président et de Vice-Présidents les candidats préalablement élus au Bureau par leur collège.

Le Président est élu par l'ensemble du Comité Syndical parmi les membres du Bureau. Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical après chaque scrutin concernant la désignation des conseillers municipaux, la désignation des conseillers régionaux, la désignation des conseillers départementaux ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la présidence.

Après l'élection du Président, il est procédé successivement à l'élection des six Vice-Présidents.

Le collège N°1 du Comité Syndical élit un Vice-Président « Région » parmi les membres du collège N°1 du Bureau.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux, ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence, et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers régionaux.

Le collège N°2 du Comité Syndical élit un Vice-Président « Conseil Savoie-Mont-Blanc », ou à défaut « départements », parmi les membres du collège N°2 du Bureau. Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux, ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence, et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers départementaux.

Les membres savoyards du collège N°4 du Comité Syndical élisent un Vice-Président « Communes de Savoie » parmi les membres savoyards du collège N°4 du Bureau. Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux, ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence.

Les membres haut-savoyards du collège N°4 du Comité Syndical élisent un Vice-Président « Communes de Haute-Savoie » parmi les membres haut-savoyards des collèges N°4 du Bureau.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux, ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence.

Les membres du collège N°3 du Comité Syndical élisent un Vice-Président « Villes-portes et EPCI » parmi les membres du collèges N° 3 du Bureau.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux, ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence.

Le Parc étant labellisé Géoparc mondial UNESCO depuis 2011, un Vice-Président chargé du label est élu parmi les membres de l'ensemble des collèges du Bureau par l'ensemble des membres délibérants du comité syndical.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux, ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence, tant que le label Géoparc mondial UNESCO est maintenu.

Le nombre de Vice-Présidents pourra être augmenté, si le besoin s'en fait sentir, par simple décision du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

DISPOSITIONS COMMUNES AU COMITÉ SYNDICAL ET AU BUREAU

Le Comité Syndical et le Bureau tiennent leurs réunions au siège du Syndicat Mixte, ou dans l'une des collectivités adhérentes au Parc naturel régional.

Le Comité Syndical et le Bureau ne peuvent délibérer valablement que si les membres, présents ou représentés, représentent la majorité des voix des membres en exercice. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical ou le Bureau délibère valablement sans condition de quorum après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour.

Sur proposition du Président, le Comité Syndical et le Bureau peuvent consulter en outre toute personne de leur choix.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau.

DISPOSITIONS PROPRES AU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois l'an, en session ordinaire, ou en session extraordinaire à la demande du Bureau, du Président du Conseil Régional ou à celle d'au moins la moitié de ses membres.

Il vote les budgets, les comptes administratifs et les programmes d'actions. Ces derniers recouvrent non seulement les équipements, mais toutes les actions et animations diverses engagées dans le Parc sous l'égide du Syndicat Mixte, qu'elles aient une implication financière ou non.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau, à l'exécutif et au Président conformément à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Lors de toutes les réunions du Comité Syndical, le Président et le Bureau rendent compte de leurs activités.

Si un délégué titulaire ne peut participer au Comité Syndical, il est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire qui ne peut recevoir que deux pouvoirs.

Les personnes invitées, les Parlementaires, le président du Comité Scientifique ainsi que les représentants du Conseil Économique et Social et des Chambres consulaires, assistent aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

Le Comité Syndical statue sur tous les cas de modifications des statuts du Syndicat Mixte. Les modifications de statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix des membres en exercice du Comité Syndical.

Le Comité Syndical propose à l'agrément de l'autorité compétente toute modification, révision de la Charte du Parc ou modification de périmètre du Parc qui doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix des membres en exercice du Comité Syndical.

DISPOSITIONS PROPRES AU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

S'il élabore un règlement intérieur, il le fait approuver par le Comité Syndical.

Le Bureau est consulté sur la nomination du Directeur du Parc, définit les grandes orientations opérationnelles du Parc et prépare le budget du Syndicat Mixte.

Un membre du Bureau peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 11 : DÉPENSES ET RECETTES DU SYNDICAT MIXTE

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent:

- l'amortissement des emprunts et des investissements,
- les frais de fonctionnement

- toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat Mixte

Les collectivités adhérentes peuvent garantir les emprunts contractés par le Syndicat Mixte.

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- . les contributions ordinaires de ses membres telles que définies à l'article 8,
- . les contributions de l'État,
- . les contributions des établissements publics,
- . les participations de l'Union Européenne,
- . les participations exceptionnelles de ses membres pour services rendus,
- . les rémunérations de prestations de services pour des collectivités non membres du Syndicat Mixte,
- . les subventions,
- . les dons et legs,
- . les produits des emprunts,
- . les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- . les redevances versées par les personnes physiques ou morales utilisant la marque déposée du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges,
- . le produit des régies de recettes qu'il serait amené à créer,
- . toutes autres recettes non interdites par la Loi.

ARTICLE 12 : REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES DU SYNDICAT MIXTE

Investissement :

Les dépenses d'investissement entraînées par les actions que le Parc réalise en tant que maître d'ouvrage sont financées par des recettes d'investissement (subventions, emprunts...) et par l'autofinancement dégagé par le budget de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Fonctionnement :

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres avec voix délibérative à participer à l'équilibre d'un budget de fonctionnement statutaire.

Le calcul des apports financiers entre membres se fonde sur l'apport du bloc communal (communes, villes portes et EPCI) et suit la répartition suivante :

	Taux de participation
Région Auvergne-Rhône-Alpes	60% ⁽¹⁾
Conseil Savoie-Mont-Blanc ou Conseils départementaux	20% ⁽¹⁾
Bloc communal (Communes + Villes-Portes + EPCI)	20% ⁽²⁾

⁽¹⁾ maximum

⁽²⁾ La participation du bloc communal doit représenter a minima 20% du total des participations statutaires

Les montants de base annuels pour les cotisations par habitant ou par hectare, prévus ci-dessous (« montant annuel de cotisation communal par habitant », « montant annuel de cotisation ville-porte par habitant », « montant annuel cotisation EPCI par habitant », « montant annuel cotisation EPCI par km² »), sont fixés chaque année par décision du comité syndical. Par défaut ils sont maintenus au niveau de l'année précédente.

Le budget de fonctionnement statutaire est alimenté par ses membres selon les dispositions suivantes :

- Les participations communales sont calculées sur la base de leur population D.G.F. de la dernière année connue.
Le nombre d'habitants retenu, « nb d'habitants classés commune », est proratisé au regard de la surface de la partie classée de la commune : « nb d'habitants classés commune » = nb total d'habitants DGF de la commune x surface classée PNR de la commune / surface totale de la commune
Cotisation de la commune = « nb d'habitants classés commune » x « montant annuel de cotisation communal par habitant »
- Les participations correspondantes aux Villes-Portes sont calculées sur la base de leur population D.G.F. de la dernière année connue.
Cotisation de la Ville-porte = nb total d'habitants DGF de la ville-porte x « montant annuel de cotisation ville-porte par habitant »
Les villes-portes historiques, citées à l'article 1, partiellement classée dans le périmètre Parc, conservent le statut de ville-porte et leur participation statutaire est calculée en conséquence.
- Les participations correspondantes aux EPCI sont calculées sur la base de leur surface classée Parc et de leur population DGF de la dernière année connue. La population DGF retenue est celle des communes de l'EPCI non classées dans le Parc ou dans une ville-porte.
Cotisation EPCI = (nb total d'habitants DGF EPCI - « nb d'habitants classés commune » - nb total d'habitants DGF de la ville-porte) x « montant annuel

cotisation EPCI par habitant » + Surface classée Parc de l'EPCI x « montant annuel cotisation EPCI par km² »)

En référence au tiret 4 de l'article 1, les cotisations des Villes-Portes et des EPCI, d'une même intercommunalité, peuvent être fusionnées et versées globalement par l'une ou l'autre des collectivités, suivant les accords locaux.

Dans le cas où l'EPCI représente la Ville-Porte, il prend la dénomination d'agglomération ou de communauté de communes Porte du Parc.

Pour les villes-portes ayant fusionné depuis l'établissement du périmètre d'étude du Parc, le calcul de la population DGF, base de cotisation, se fait à partir de la dernière population DGF connue de la commune historique classée à laquelle s'applique le coefficient d'accroissement annuel de la population de l'ensemble de la commune nouvelle.

- La Région apporte une contribution statutaire d'un montant maximum correspondant à 60% du montant total des cotisations soit 60/20 des cotisations du bloc communal (communes, villes portes et EPCI).
- Le Conseil Savoie-Mont-Blanc ou les départements apportent une contribution statutaire d'un montant maximum correspondant à 20% du montant total des cotisations soit 20/20 des cotisations du bloc communal (communes, villes portes et EPCI).

Les contributions définies ci-dessus sont calculées sans prise en compte d'autres participations, qui viendraient s'ajouter, et notamment :

- la participation de l'État (en particulier le Ministère de la transition écologique et solidaire),
- la participation volontaire d'Établissements Publics et des Chambres Consulaires
- les revenus d'exploitation et prestations du personnel.
- les dons ou legs

Afin d'assurer le financement des actions ponctuelles telles que définies au dernier alinéa de l'article 3, une participation complémentaire d'un ou plusieurs de ses membres pourra être décidée, au cas par cas, par le Comité Syndical, avec l'accord exprès du ou de leurs représentants.

Une Collectivité membre du Syndicat Mixte peut, par convention passée avec ce dernier, transformer tout ou partie de sa participation financière en apport en nature sous la forme de personnel mis à la disposition du Syndicat Mixte, après accord de ce dernier.

Le Parc initie chaque année une conférence avec la Région et les Départements, en y associant l'État, pour examiner les grandes orientations et les propositions de financement des programmes opérationnels, de préférence avant l'adoption du budget par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau. Il est ordonnateur des dépenses, représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il est aidé par des Vice-Présidents à qui il peut déléguer certaines de ses attributions par arrêté. Il nomme par arrêté aux emplois créés par le Syndicat Mixte et exerce le pouvoir hiérarchique.

ARTICLE 13 : LE DIRECTEUR

Le Directeur assure sous l'autorité du Président l'administration générale du Parc et suit l'exécution des décisions du Bureau et du Comité Syndical. Il dirige les services du Parc et, notamment, le personnel.

Concernant les recrutements, il propose les candidatures à l'approbation du Président.

Il propose chaque année un programme d'actions et un projet de budget pour l'année suivante. Il peut recevoir du Président toute délégation de signature utile.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur Général du Département où le Parc a son siège.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

En dehors des cas de dissolution de plein droit, le Comité Syndical peut décider d'engager la procédure de dissolution du Syndicat Mixte à la majorité des deux tiers des voix de ses membres. Elle prend effet dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du C.G.C.T.

Le Comité Syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat Mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du Parc naturel régional du Massif des Bauges.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS NON PREVUES

Les dispositions non prévues dans les statuts seront réglées en application des textes en vigueur du C.G.C.T.